

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Confidentiel

F.1.3.29.U'Ch.2.= OF.

Berne, le 8 juin 1953.

Pas pour la presse
distribuéeA u C o n s e i l F é d é r a lCommission d'Etats neutres chargée de
la garde des prisonniers de guerre en
Corée qui ne désirent pas être rapatriés.

Pendant longtemps, les négociations d'armistice en Corée se sont heurtées au problème des prisonniers de guerre qui ne désirent pas être rapatriés. Pour essayer de résoudre les difficultés rencontrées, la Délégation des Nations Unies aux pourparlers de Pan Mun Jom proposa au mois d'avril qu'il soit fait appel aux bons offices d'un Etat neutre tel que la Suisse. Cette proposition ne fut pas agréée par l'autre partie, mais celle-ci présenta au début de mai une contre-proposition tendant à faire appel non pas à un seul Etat neutre mais à cinq Etats neutres : la Suisse, la Suède, l'Inde, la Pologne et la Tchécoslovaquie, dont les représentants constitueraient une commission présidée par le représentant de l'Inde. Cette contre-proposition fut acceptée par la Délégation des Nations Unies, mais la définition du mandat de la commission ne fut pas aisée. Un accord à ce sujet vient seulement d'intervenir; nous n'en possédons pas encore le texte définitif. D'après les projets qui nous ont été communiqués par l'une et l'autre parties, le mandat de la commission serait dans ses grandes lignes le suivant:

Les prisonniers de guerre qui refusent d'être rapatriés seront remis à la commission dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'armistice et à des endroits du territoire coréen désignés par la puissance détentrice. Ces endroits seront placés exclusivement sous la surveillance de la commission, qui disposera à cet effet de troupes indiennes. Les quatre autres membres de la commission pourront être accompagnés chacun de 50 personnes au maximum, dont l'armement sera limité aux armes de petit calibre de la police militaire.

Pendant les 90 jours qui suivront la prise en charge des prisonniers de guerre, la commission admettra la visite dans les camps de représentants de la puissance d'origine des prisonniers de guerre. Ces représentants chercheront à persuader les prisonniers d'accepter leur rapatriement. Leur nombre sera limité à 10 par 1000 prisonniers. Ils seront accompagnés dans les camps par un représentant de chacun des Etats membres de la commission et par un représentant de la puissance précédemment détentrice des prisonniers.

Les prisonniers de guerre qui se laisseront convaincre présenteront une demande de rapatriement à un organe subordonné à la commission, qui sera composé comme elle d'un représentant de chacun des cinq Etats neutres et qui sera constitué dans chaque camp placé sous la surveillance de la commission. L'organe en question se prononcera sans délai à la majorité.



- 2 -

Le sort des prisonniers de guerre, qui à l'expiration du délai de 90 jours persisteront dans leur refus d'être rapatriés sera examiné par une conférence politique composée de représentants des deux parties belligérantes. Si cette conférence politique ne prend pas une autre décision dans un délai de 121 jours à compter de la prise en charge des prisonniers de guerre par la commission, celle-ci rendra les prisonniers à la vie civile. La commission restera toutefois encore en fonction pendant 30 jours, afin d'aider les prisonniers de guerre qui en exprimeraient le désir à se rendre dans un pays neutre.

Ainsi la commission entrera en fonction dès que possible après l'entrée en vigueur de l'armistice et au plus tard dans un délai de 60 jours et elle sera dissoute à l'expiration d'un délai de 7 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'armistice. Elle établira son quartier général dans la zone démilitarisée au voisinage de Pan Mun Jom et ses organismes subordonnés aux endroits désignés pour la garde des prisonniers. Toutes les décisions de la commission et de ses organismes subordonnés seront prises à la majorité. Des représentants des deux parties belligérantes auront la faculté d'observer les opérations de la commission et de ses organes subordonnés.

Le logement, la nourriture, les moyens de transport et de communication nécessaires à la commission à son quartier général seront fournis par les deux parties belligérantes sur une base d'égalité. En revanche, chaque partie belligérante fournira ce qui est nécessaire au personnel de la commission stationné sur son territoire.

Sur la base des dispositions que nous venons de résumer, nous pouvons déjà exposer aux deux parties belligérantes quelle est notre attitude de principe et leur demander de nous donner certaines assurances jugées par nous essentielles pour pouvoir accepter le mandat. Le point principal qui nous préoccupe est la distinction que l'on paraît faire du côté communiste entre l'Inde et les quatre autres membres de la commission. On pourrait en déduire que la Suisse et la Suède seraient des neutres désignés par les Nations Unies, la Pologne et la Tchécoslovaquie des neutres désignés par les sino-coréens, tandis que l'Inde serait une sorte d'arbitre ou de super-neutre. Il nous semble nécessaire de dissiper toute équivoque à ce sujet.

Dans notre communiqué du 28 avril, nous avons déjà déclaré que nous ne pourrions pas nous considérer au sein de la commission comme mandataires de l'une des parties seulement et nous avons adopté la même attitude dans notre aide-mémoire du 14 avril relatif à la commission d'armistice. Ce principe nous paraît devoir être encore une fois confirmé.

- 3 -

Nous pensons donc qu'il convient d'adresser au Gouvernement chinois, au Gouvernement de la République populaire démocratique de la Corée du Nord, au Gouvernement des Etats-Unis et au Gouvernement de la République de Corée (sudiste) une note selon le projet ci-joint.

Pour ces motifs, nous vous

p r o p o s o n s

d'approuver ledit projet et de charger le Département politique de faire remettre cette note aux Gouvernements des pays susindiqués.

Annexes: projet de note,
traduction des propositions
présentées le 25 mai 1953
par la Délégation des Nations Unies.

Extrait du procès-verbal au Département politique en 10 exemplaires pour exécution, au Département militaire pour information.